



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.07.1995
COM(95) 375 final-COD287

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE,
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la protection des personnes physiques à
l'égard du traitement des données à caractère
personnel et à la libre circulation de ces données**

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE

1. HISTORIQUE

- a) Le 27 juillet 1990, la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive (COM(90)314 final - SYN 287)¹.
- b) Le 24 avril 1991, le Comité économique et social a rendu son avis².
- c) le 11 mars 1992, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture et a adopté une résolution favorable à la proposition de la Commission, comprenant un nombre élevé d'amendements³.
- d) Le 15 octobre 1992, la Commission a adopté au titre de l'article 149, paragraphe 3 du traité CE, une proposition modifiée de directive (COM(92)422 final - SYN 287)⁴.
- e) Le 20 février 1995, le Conseil a adopté une position commune⁵.
- f) Le 24 février 1995, la Commission a communiqué son avis au Parlement européen sur cette position commune (SEC(95)303 final - COD 287).
- g) Le 15 juin 1995, le Parlement européen a voté en deuxième lecture 7 amendements à la position commune.

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de directive vise à faciliter la libre circulation des données au sein de la Communauté en assurant un haut niveau de protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'harmonisation des législations en la matière est apparue nécessaire en raison des grandes divergences qui existent entre les législations nationales et des besoins d'échange de données générés par la réalisation du marché intérieur.

Le Livre blanc "Croissance, Compétitivité et Emploi", ainsi que le rapport du Groupe Bangemann "L'Europe et la société de l'information planétaire", ont souligné la nécessité de la directive comme mesure réglementaire dans le cadre juridique clair et stable indispensable pour le développement de la société de l'information acceptable par le citoyen européen.

La proposition de directive établit les règles de base communes pour la protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

La protection de haut niveau est assurée par les obligations mises à la charge des responsables des traitements (autorités publiques, entreprises, associations par exemple) et par les droits donnés aux personnes physiques dont les données sont traitées.

Les obligations des responsables sont relatives, par exemple, à la qualité des données dont le traitement doit répondre à une finalité déterminée et légitime, aux obligations de sécurité, à la notification des traitements à une autorité de contrôle indépendante que les Etats membres doivent, par ailleurs, créer.

¹ JO N° C277 du 05/11/1990, p. 3

² JO n° C159 du 17/06/1991, p. 38

³ JO n° C94 du 13/04/92, p. 76; JO Annexe débats du PE 3/416, p. 133

⁴ JO n° C311 du 27/11/1992, p. 30

⁵ JO n° C93 du 13/04/1995, p. 1

Le droit d'être informé dans certaines circonstances sur les traitements effectués à partir des données qui les concernent, le droit de pouvoir connaître ces données, de demander leur rectification si elles s'avèrent erronées, voire de s'opposer à leur traitement, sont les droits les plus caractéristiques prévus par la proposition.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

1. La Commission peut accepter les 7 amendements votés par le Parlement européen.
2. Cinq amendements, qui concernent le fond de la matière, apportent au texte des précisions utiles.

L'amendement n° 1 introduit, dans le considérant n° 41, une référence spécifique au secret des affaires comme motif permettant éventuellement de limiter le droit d'une personne de connaître la logique qui sous-tend le traitement automatisé des données les concernant.

L'amendement n° 3 vise à reconnaître à l'article 2 lettre d que, pour un même traitement, il peut y avoir plusieurs co-responsables décidant conjointement de la finalité du traitement et des moyens à mettre en oeuvre pour l'effectuer.

Il va de soi que, dans un tel cas, chacun des co-responsables doit être considéré comme tenu au respect des obligations posées par la directive en vue de protéger les personnes physiques dont les données sont traitées.

L'amendement n° 4 vise à indiquer clairement à l'article 3 paragraphe 2 que le traitement des données à caractère personnel mises en oeuvre pour le "bien être économique de l'Etat" sont exclues du champ d'application de la directive, lorsque cette activité est liée à des questions de sûreté de l'Etat.

Pour ce faire, l'amendement n° 4 retient le libellé utilisé par le considérant n° 13 de la position commune.

L'amendement n° 5 introduit à l'article 9 une précision visant à souligner que les exemptions et dérogations ne devront être prises par les Etats membres que "dans la seule mesure" où elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression.

L'amendement n° 6 vise à clarifier que les transferts qui sont rendus "juridiquement obligatoires" sur la base d'un intérêt public important échappent à l'application de la règle normale selon laquelle le pays tiers de destination doit assurer un niveau adéquat de protection pour que ces transferts puissent être effectués.

Bien que le texte ne le précise pas dans certaines versions linguistiques, il apparaît évident qu'un tel transfert ne pourra être rendu juridiquement obligatoire qu'en application d'un acte pris par une autorité publique, notamment par une loi du Parlement national. En revanche, un simple accord contractuel ne saurait servir de base à un tel transfert.

3. Deux amendements sont relatifs aux compétences d'exécution conférées à la Commission.

L'amendement n° 2 introduit une référence au *modus vivendi* agréé entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, le 20 décembre 1994.

L'amendement n° 7 vise à remplacer le comité réglementaire IIIa par un comité de gestion IIb.

Un comité de gestion répond bien à la nature des compétences laissées au Comité par la position commune du Conseil. Ces compétences sont limitées aux transferts vers les pays tiers: elles concernent la constatation, sur la base des critères posés à l'article 25 §2, du caractère adéquat ou non du niveau de protection dans le chef des pays tiers (**article 25 § 3 et 6**) et l'adoption de mesures appropriées pour autoriser le transfert vers des pays tiers n'ayant pas un niveau de protection adéquat (**article 26 § 3 et 4**).

Il faut remarquer, en outre, qu'il n'existe pas une grande différence entre le comité IIIa et le comité IIb en termes de pouvoirs pour la Commission. La différence entre les deux procédures est essentiellement formelle: dans un cas (IIIa), le Conseil est amené à décider sur la base d'une proposition de la Commission, alors que dans le deuxième (IIb), il modifie une décision d'ores et déjà prise par la Commission mais dont les effets sont suspendus. Cependant, la procédure IIb est plus rapide puisqu'elle permet d'éviter une nouvelle procédure devant la Commission: la décision de celle-ci prend simplement effet après le délai laissé au Conseil.

La Commission souhaite vivement que cet aspect d'efficacité de la procédure, important au regard des décisions à prendre, puisse également convaincre le Conseil.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**relative à la protection des personnes physiques à
l'égard du traitement des données à caractère
personnel et à la libre circulation de ces données**

**(présentée par la Commission conformément
à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)**

Quarante-et-unième considérant

considérant que toute personne doit pouvoir bénéficier du droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement, afin de s'assurer notamment de leur exactitude et de la licéité de leur traitement; considérant que, pour les mêmes raisons, toute personne doit en outre avoir le droit de connaître la logique qui sous-tend le traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 15 paragraphe 1; que ce dernier droit ne doit pas porter atteinte à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel; que ceci ne doit, toutefois, pas aboutir au refus de toute information de la personne concernée;

considérant que toute personne doit pouvoir bénéficier du droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement, afin de s'assurer notamment de leur exactitude et de la licéité de leur traitement; considérant que, pour les mêmes raisons, toute personne doit en outre avoir le droit de connaître la logique qui sous-tend le traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 15 paragraphe 1; que ce droit ne doit pas porter atteinte au secret des affaires ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel; que ceci ne doit, toutefois, pas aboutir au refus de toute information de la personne concernée;

Soixante-sixième considérant bis (nouveau)

considérant qu'un accord sur un "modus vivendi" concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189B du traité CE est intervenu, le 20 décembre 1994, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission;

Article 2, point d)

- d) "responsable du traitement", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités du traitement sont déterminées par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire;
- d) "responsable du traitement", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités du traitement sont déterminées par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire;

Article 3, paragraphe 2, premier tiret

- mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, telles que celles prévues par les titres V et VI du traité sur l'Union européenne et, en tout état de cause, aux traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'Etat (y compris le bien-être économique de l'Etat) et les activités de l'Etat relatives à des domaines du droit pénal;

- mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, telles que celles prévues par les titres V et VI du traité sur l'Union européenne et, en tout état de cause, aux traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'Etat (y compris le bien-être économique de l'Etat lorsque ces traitements sont liés à des questions de sûreté de l'Etat) et les activités de l'Etat relatives à des domaines du droit pénal;

Position commune du Conseil

Proposition modifiée de la Commission

Article 9

Les Etats membres prévoient, pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, les exemptions et dérogations au présent chapitre, au chapitre IV et au chapitre VI qui s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression.

Les Etats membres prévoient, pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, des exemptions et dérogations au présent chapitre, au chapitre IV et au chapitre VI dans la seule mesure où elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression.

Article 26, paragraphe 1, point 4)

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4) que le transfert soit nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt public important, ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou | 4) que le transfert soit nécessaire <u>ou rendu juridiquement obligatoire pour</u> la sauvegarde d'un intérêt public important, ou <u>pour</u> la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Position commune du Conseil

Proposition modifiée de la Commission

Article 31, point 2, troisième, quatrième et cinquième alinéas

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

La Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois, à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

ISSN 0254-1491

COM(95) 375 final

DOCUMENTS

FR

08 16

N° de catalogue : CB-CO-95-397-FR-C

ISBN 92-77-92143-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg